

GE_GERICHTE ATA/761/2016 vom 6. September 2016

GE Cour de justice, 2016-09-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_761_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/761/2016 du 6 septembre 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/761/2016 del 6 settembre 2016

Regeste

Résumé: Rejet des recours formés contre les décisions de suppression, de restitution et de non-entrée en matière de prestations d'aide financière en faveur de la recourante, laquelle exerçait depuis plusieurs années une activité lucrative indépendante sans l'avoir annoncée à l'Hospice général, en violation de son devoir de collaborer.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 52 de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 - LIASI - J 4 04). 2) a. La recourante se prévaut préalablement de la nullité des décisions entreprises, dans la mesure où les personnes les ayant signées ne disposaient pas des pouvoirs nécessaires pour représenter l'établissement intimé selon les données figurant au RC.

b. À teneur de l'art. 2 de la loi sur l'Hospice général du 17 mars 2006 (LHG - J 4 07), l'hospice est un établissement de droit public doté de la personnalité juridique. Les organes de l'hospice sont le conseil d'administration, la direction et l'organe de révision (art. 8 LHG). Selon l'art. 21 LHG, la direction est l'organe dirigeant et exécutif suprême au niveau opérationnel et engage et représente l'hospice vis-à-vis des tiers (al. 3). Elle prend notamment les décisions relatives à toutes les questions et mesures qu'exigent les missions de l'hospice et la gestion uniforme de ses affaires (al. 5 let. d).

L'hospice est l'organe d'exécution de la LIASI sous la surveillance du département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé (art. 3 al. 1 LIASI). Les décisions de l'hospice peuvent faire l'objet d'une opposition écrite, adressée à la direction dans un délai de trente jours à partir de leur notification (art. 51 al. 1 LIASI). Les décisions sur opposition de la direction peuvent, quant à elles, faire l'objet d'un recours à la chambre de céans dans un délai de trente jours à partir de leur notification (art. 52 LIASI).

c. En l'espèce, outre le fait que ce grief apparaît tardif pour n'avoir été soulevé que dans la réplique de la recourante, il est également mal fondé. La recourante perd ainsi de vue qu'en rendant les décisions litigieuses, l'hospice a agi dans le cadre de ses activités de puissance publique, en qualité d'autorité d'exécution de

- 25/34 - A/2458/2015 la LIASI, et non comme le ferait une entreprise privée dans ses relations avec des tiers, dans le cadre desquelles les pouvoirs de représentation figurant au RC seraient déterminants. En particulier, les décisions litigieuses ont été prises par la direction de l'hospice, comme l'exigent les art. 51 et 52 LIASI, et les observations rédigées par le service juridique de l'établissement intimé, comme le ferait n'importe quelle autorité agissant dans ses attributions de puissance publique. Ce grief sera dès lors écarté. 3)

Aux termes de l'art. 12 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine.

Ce droit à des conditions minimales d'existence fonde une prétention des justiciables à des prestations positives de l'État. Il ne garantit toutefois pas un revenu minimum, mais uniquement la couverture des besoins élémentaires pour survivre d'une manière conforme aux exigences de la dignité humaine, tels que la nourriture, le logement, l'habillement et les soins médicaux de base. L'art. 12 Cst. se limite, autrement dit, à ce qui est nécessaire pour assurer une survie décente afin de ne pas être abandonné à la rue et réduit à la mendicité (ATF 142 I 1 consid. 7.2.1 ; 136 I 254 consid. 4.2 ; 135 I 119 consid. 5.3 ; 131 V 256 consid. 6.1 ; 131 I 166 consid. 3.1 ; 130 I 71 consid. 4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2D_9/2013 du 16 mai 2013 consid. 5.1 ; ATA/810/2015 du 11 août 2015 ; ATA/596/2014 du 29 juillet 2014). 4) a. En droit genevois, la LIASI et le règlement d'exécution de la LIASI du 25 juillet 2007 (RIASI - J 4 04.01) concrétisent l'art. 12 Cst. (ATA/810/2015 précité ; ATA/452/2012 du 30 juillet 2012 ; ATA/440/2009 du 8 septembre 2009), tout en allant plus que loin que ce dernier.

b. La LIASI a pour but de prévenir l'exclusion sociale et d'aider les personnes qui en souffrent à se réinsérer dans un environnement social et professionnel (art. 1 al. 1 LIASI), ainsi que de soutenir les efforts des bénéficiaires de la loi à se réinsérer sur le marché du travail et dans la vie sociale en général. Elle a également pour objectif plus général de garantir à ceux qui se trouvent dans la détresse matérielle et morale des conditions d'existence conformes à la dignité humaine (art. 1 al. 2 LIASI). Ses prestations sont fournies sous forme d'accompagnement social, de prestations financières et d'insertion professionnelle (art. 2 LIASI).

c. Aux termes de l'art. 8 LIASI, ont droit à des prestations d'aide financière les personnes majeures qui ne sont pas en mesure de subvenir à leur entretien ou à celui des membres de la famille dont ils ont la charge (al. 1). Ces prestations ne sont pas remboursables, sous réserve des art. 12 al. 2 et 36 à 41 LIASI (al. 2).

- 26/34 - A/2458/2015

d. L'aide sociale est soumise au principe de subsidiarité, lequel est rappelé par l'art. 12 Cst. L'art. 9 al. 1 LIASI prévoit ainsi que les prestations d'aide financière versées sont subsidiaires à toute autre source de revenus, aux prestations découlant du droit de la famille ou de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe du 18 juin 2004 (LPart - RS 211.231), ainsi qu'à toute autre prestation à laquelle le bénéficiaire et les membres du groupe familial ont droit, en particulier aux prestations d'assurances sociales fédérales et cantonales, et aux prestations communales, à l'exception des prestations occasionnelles. Le bénéficiaire doit faire valoir sans délai ses droits auxquels l'aide financière est subsidiaire et doit mettre tout en œuvre pour améliorer sa situation sociale et financière (art. 9 al. 2 LIASI).

La personne dans le besoin doit avoir épuisé les possibilités d'auto-prise en charge, les engagements de tiers et les prestations volontaires de tiers (ATA/4/2015 du 6 janvier 2015 ; ATA/227/2014 du 8 avril 2014 ; ATA/452/2012 précité). L'aide est subsidiaire, de manière absolue, à toute autre ressource, mais elle est aussi subsidiaire à tout revenu que le bénéficiaire pourrait acquérir par son insertion sociale ou professionnelle (MGC

2005-2006/I A p. 259 ; ATA/4/2015 précité).

e. L'art. 11 al. 1 LIASI décrit le cercle des bénéficiaires des prestations d'aide financière en prévoyant qu'y ont droit les personnes qui ont leur domicile et leur résidence effective sur le territoire genevois, ne sont pas en mesure de subvenir à leur entretien, soit celles dont le revenu mensuel déterminant n'atteint pas le montant destiné à la couverture des besoins de base et dont la fortune ne dépasse pas les limites fixées par règlement du Conseil d'État, et répondent aux autres conditions de la loi, soit celles des art. 21 à 28 LIASI, ces conditions étant cumulatives.

Par ailleurs, le Conseil d'État fixe par règlement les conditions d'une aide financière exceptionnelle, qui peut être inférieure à l'aide financière ordinaire et/ou limitée dans le temps, en faveur des catégories de personnes qui n'ont pas droit aux prestations ordinaires prévues par l'art. 2 let. b LIASI, notamment les personnes exerçant une activité lucrative indépendante (art. 11 al. 4 let. d LIASI).

Aux termes de l'art. 16 RIASI, peut être mise au bénéfice de prestations d'aide financière ordinaire, à l'exception des prestations à caractère incitatif, la personne qui exerce une activité lucrative indépendante (al. 1). L'aide financière est accordée pour une durée de trois mois, mais en cas d'incapacité de travail du bénéficiaire, les prestations peuvent être accordées pendant une durée maximale de six mois (al. 2).

f. Selon l'art. 32 LIASI, le bénéficiaire est tenu de fournir tous les renseignements nécessaires pour établir son droit et fixer le montant des prestations d'aide financière (al. 1). Il doit autoriser l'hospice à prendre des

- 27/34 - A/2458/2015 informations à son sujet qui sont nécessaires pour déterminer son droit ; en particulier, il doit lever le secret bancaire et fiscal à la demande de l'hospice (al. 2). Il doit également se soumettre à une enquête de l'hospice lorsque celui-ci en fait la demande (al. 3).

De même, aux termes de l'art. 33 LIASI, il doit immédiatement déclarer à l'hospice tout fait nouveau de nature à entraîner une modification du montant des prestations d'aide financière qui lui sont allouées ou leur suppression (al. 1), ces obligations valant pour tous les membres du groupe familial (al. 3). Le document intitulé « mon engagement en demandant une aide financière à l'Hospice général » concrétise cette obligation de collaborer en exigeant du demandeur qu'il donne immédiatement et spontanément à l'hospice tout renseignement et toute pièce nécessaires à l'établissement de sa situation personnelle, familiale et économique (ATA/810/2015 précité ; ATA/425/2014 du 12 juin 2014).

La maxime inquisitoire, applicable dans la procédure en matière d'aide sociale, ne dispense pas le requérant de l'obligation d'exposer les circonstances déterminantes pour fonder son droit. Son devoir de collaborer ne libère pas l'autorité compétente de son devoir d'établir les faits mais limite son obligation d'instruire, ce qui conduit à un déplacement partiel du fardeau de la preuve du côté des requérants d'aide sociale. Ceux-ci supportent le fardeau objectif de la preuve qu'ils sont en partie ou entièrement tributaires d'une telle aide en raison d'un manque de moyens propres. Le devoir de collaborer ne peut toutefois être soumis à des exigences trop grandes. C'est pourquoi on ne peut exiger des intéressés qu'ils fournissent des documents qu'ils n'ont pas ou qu'ils ne peuvent se procurer sans complication notable. La preuve exigible doit porter sur l'état de besoin. Dès lors, comme c'est le manque de moyens suffisants qui doit être démontré, l'intéressé doit pour ainsi dire

prouver un fait négatif. La preuve appropriée consiste donc à démontrer un fait positif dont on peut déduire un fait négatif. Il appartient à l'autorité compétente en matière d'aide sociale d'établir, sur la base de faits positifs (comme la résiliation des rapports de travail, l'évolution de la fortune sur un compte d'épargne, l'état de santé, les obligations familiales), s'il existe un état de nécessité. De son côté le requérant est tenu de collaborer en ce sens qu'il donne les informations nécessaires et verse les documents requis au dossier. Comme il est naturellement plus aisé de prouver l'avoir que l'absence d'avoir, il y a lieu de poser une limite raisonnable à l'obligation légale d'apporter la preuve, ainsi qu'à l'exigence relative à la présentation d'un dossier complet (arrêts du Tribunal fédéral 8C_702/2015 du

E. 15

juin 2016 consid. 6.2.1 ; 8C_50/2015 du 17 juin 2015 consid. 3.2.1).

g. Les prestations d'aide financière peuvent être réduites, suspendues, refusées ou supprimées lorsque le bénéficiaire ne répond pas ou cesse de répondre aux conditions de la loi, qu'intentionnellement, il ne s'acquitte pas de son obligation de collaborer ou lorsqu'il refuse de donner les informations requises, donne des

- 28/34 - A/2458/2015 indications fausses ou incomplètes ou cache des informations utiles (art. 35 al. 1 let. a, c et d LIASI).

Selon l'art. 36 LIASI, est considérée comme indûment perçue toute prestation qui a été touchée sans droit (al. 1). Par décision écrite, l'hospice réclame au bénéficiaire le remboursement de toutes prestations d'aide financière perçue indûment par la suite de la négligence ou de la faute du bénéficiaire (al. 2). Le remboursement des prestations indûment touchées peut-être réclamé si le bénéficiaire, sans avoir commis de faute ou de négligence, n'est pas de bonne foi (al. 3). L'action en restitution se prescrit par cinq ans à compter du jour où l'hospice a eu connaissance du fait qui ouvre le droit au remboursement, lequel s'éteint au plus tard dix ans après la survenance du fait (al. 5). Le bénéficiaire qui était de bonne foi n'est tenu au remboursement, total ou partiel, que dans la mesure où il ne serait pas mis, de ce fait, dans une situation difficile (art. 42 al. 1 LIASI).

h. Par ailleurs, l'hospice procède, par sondage ou au besoin, à des enquêtes sur la situation financière du demandeur et des membres du groupe familial qui demandent ou obtiennent des prestations d'aide financière prévues par la LIASI (art. 54 al. 1 LIASI). 5) a. En l'espèce, la recourante conteste d'abord la suppression des prestations d'aide financière en tant qu'elle ne dispose d'aucune source de revenus lui permettant de subvenir à ses besoins ainsi qu'à ceux de sa famille.

Il ressort de l'enquête menée par l'hospice à compter du mois de juillet 2014 que la recourante n'a pas déclaré un certain nombre d'éléments à l'autorité intimée, malgré la signature du document « mon engagement en demandant une aide financière à l'hospice général » le 16 novembre 2007, l'intéressée ayant renouvelé la signature de ce document les 24 novembre 2008, 17 février 2010, 28 février 2011, 14 février 2012, 2 avril 2013 et 9 mai 2014. Elle n'a, en particulier, pas indiqué avoir constitué une entreprise individuelle inscrite au RC le 6 février 2009. Après la radiation de cette entreprise par suite de cessation de l'exploitation le 16 février 2010, la recourante n'en a pas moins continué à exercer une activité pour le compte de la structure B_____, laquelle n'est pas inscrite au RC mais dispose d'une adresse à J_____, où elle a son siège.

Les éléments recueillis par l'hospice sont sans équivoque à cet égard. Il est en effet apparu que la recourante organisait diverses soirées au nom de la structure B_____, réservées à une clientèle aisée, en particulier des « [...] », le nouvel an ou encore la Pâque russe. La recourante ne saurait être suivie lorsqu'elle affirme n'avoir organisé qu'une seule soirée « botox », au regard de sa volonté clairement affichée de poursuivre cette expérience, comme en témoignent l'article à ce sujet paru dans P_____ du _____ 2011, le fait qu'elle ait enregistré le concept auprès de l'IFPI ou encore le contrat d'exclusivité signé avec le Dr Q_____, médecin en

- 29/34 - A/2458/2015 charge des injections de botox, qui prévoit au demeurant une répartition confortable des bénéfices en résultant en sa faveur, tant s'agissant des interventions effectuées lors de ces soirées qu'en dehors de celles-ci.

En outre, la recourante n'a jamais fait part à l'assistante sociale en charge de son dossier, malgré des entretiens de suivi réguliers, de ses activités, se contentant de mentionner de vagues projets, qu'elle disait ne jamais avoir été en mesure de concrétiser. Elle a même expliqué avoir délibérément renoncé à toute activité indépendante pour continuer à percevoir les prestations de l'hospice, dès lors qu'elle savait qu'un tel statut ne lui permettait plus d'en bénéficier.

Il n'apparaît du reste pas déterminant, au regard de ces éléments, que la recourante se soit livrée ou non à des activités en lien avec la prostitution, celles déployées dans le cadre de son entreprise individuelle puis de B_____ étant suffisantes pour admettre une violation de ses obligations aux termes de la LIASI. Il sera toutefois relevé la contradiction des allégués de la recourante à ce propos, au regard du courrier de la brigade des mœurs, clair à ce sujet, celui de l'AFC-GE ne conduisant pas à une autre conclusion, dès lors qu'il se réfère au nom de Mme A_____, que l'intéressée ne portait qu'à compter de 2013. À cela s'ajoute que l'argument selon lequel la brigade des mœurs lui aurait demandé de s'inscrire dans le fichier des travailleurs du sexe pour infiltrer les agences d'« escort », invoqué pour la première fois dans le cadre de ses écritures devant la chambre de céans, n'apparaît que peu crédible, au regard des éléments précités, en particulier du courrier non équivoque de la brigade des mœurs.

Il n'est pas non plus pertinent que la recourante ait ou non tiré un bénéfice de ses activités. Dans ce cadre, elle ne saurait être suivie lorsqu'elle affirme n'avoir tiré aucun bénéfice de l'organisation de ses soirées en se référant à un courrier d'une société de recouvrement pour une créance en faveur de l'Hôtel M_____ et de l'acte de défaut de biens correspondant. Comme l'a à juste titre relevé l'établissement intimé, les extraits des relevés du compte n° 1_____ ouvert au nom de la recourante auprès de F_____, laissent apparaître que son train de vie, durant la période considérée, était largement supérieur à celui d'une personne ne bénéficiant que des prestations d'aide sociale. Les dépenses de la recourante pour des achats non alimentaires, souvent pour des frais de coiffure particulièrement élevés, des achats dans des boutiques de luxe ou des sorties onéreuses, en particulier aux bains de Lavey ou un billet d'avion avec la compagnie Swiss, sont ainsi sans commune mesure avec celles affectées à son entretien ainsi qu'à celui de ses deux enfants, alors en pleine adolescence. À cela s'ajoute que durant certaines périodes, les dépenses alimentaires n'ont été que minimales, voire inexistantes, les explications de la recourante, selon lesquelles elle se trouvait en vacances chez sa mère, qui subvenait alors à son entretien, n'étant pas crédibles car concernant une période bien trop importante.

- 30/34 - A/2458/2015

Ces éléments permettaient à l'hospice de retenir que la recourante disposait d'une autre source de revenus que les seules prestations financières versées, bien trop modestes pour permettre un tel train de vie, ce d'autant qu'elle n'a pas été en mesure de donner des explications convaincantes à ce sujet. Elle n'a d'ailleurs jamais fait état de l'existence des comptes commerciaux ouverts au nom de B _____ et a toujours indiqué dans les formulaires à destination de l'hospice ne disposer que du compte n° 1 _____ ouvert auprès de F _____ à son nom. Les explications données par l'intéressée à ce sujet n'emportent d'ailleurs pas la conviction et sont empreintes de contradictions, puisqu'elle a d'abord indiqué qu'elle ne les avait pas déclarés au regard des montants insignifiants portés à leur crédit, puis a expliqué qu'elle avait omis de les mentionner en raison de son état de santé. S'il n'est pas contesté que la recourante a fait l'objet d'une incapacité de travail pendant une longue période, à tout le moins entre le mois d'août 2012 jusqu'en fin d'année 2013, cette situation ne l'a pas pour autant empêchée de continuer ses dépenses pendant la période considérée, de suivre diverses formations et de mener, en parallèle, ses activités pour le compte de B _____, lesquelles se sont au demeurant élargies et diversifiées au fil des ans, comme l'atteste le site Internet correspondant, largement remanié depuis sa création, ainsi que les explications fournies par la recourante au sujet des activités de sa structure dans l'édition d'automne 2013 de « R _____ », ce qui montre que son travail portait ses fruits. L'on ne voit d'ailleurs pas pour quel motif la recourante aurait besoin de disposer d'une adresse dans le canton de Vaud autrement que pour continuer les activités de la société, étant précisé qu'une telle boîte aux lettres n'est généralement pas mise gratuitement à disposition d'une entreprise mais constitue un service rémunéré pour l'exercice d'une activité effective.

Malgré les demandes répétées de l'hospice, la recourante n'en a pas pour autant produit des extraits d'autres comptes à son nom, pas davantage que de ses cartes de crédit ou celles de son fils, alors même qu'il ressort de l'extrait du compte n° 4 _____ ouvert au nom de ce dernier auprès de F _____ produit par la recourante à l'appui de son courrier du 9 juin 2015, qu'il disposait bien d'une carte de crédit. La recourante a agi de manière identique s'agissant de sa voiture, d'abord le véhicule Volkswagen de type H _____, puis, dès octobre 2012, de celui de la même marque de type I _____, selon les données du SCV. Elle a, en particulier, chaque fois indiqué dans les formules d'aide financière à destination de l'hospice qu'elle ne disposait d'aucune voiture, alors qu'elle était bien détentrice d'un véhicule immatriculé à son nom, pour lequel elle s'acquittait non seulement des frais d'essence, contrairement à ses premiers allégués selon lesquels elle se limitait à leur paiement en tant que passagère, mais également d'entretien, au regard des différents paiements effectués en faveur du concessionnaire U _____, dont un montant de CHF 500.- le 8 novembre 2010.

L'ensemble de ces éléments sont autant d'indices de l'existence d'une activité menée en parallèle par la recourante, en sus de la perception des

- 31/34 - A/2458/2015 prestations de l'hospice, que l'intéressée n'a jamais déclarée. Cette situation justifiait ainsi l'arrêt de toute prestation versée en sa faveur, comme l'a, à juste titre, retenu l'établissement intimé à compter du 1er octobre 2014.

b. Ces éléments permettaient en outre à l'hospice d'exiger la restitution des prestations indûment versées à la recourante. Celle-ci conteste toutefois le montant exigé, arguant qu'il

serait inférieur.

La prise en compte, par l'hospice, de la période à partir de laquelle la recourante a constitué son entreprise individuelle, soit en février 2009, jusqu'au mois de septembre 2014, pour la restitution des prestations versées à tort est justifiée et ne prêche pas le flanc à la critique.

Outre le fait que la recourante n'a soulevé ce grief que dans ses écritures du 13 août 2015, elle ne saurait être suivie lorsqu'elle allègue que l'hospice n'a pas tenu compte, dans le calcul du montant devant être restitué, de la période d'interruption des prestations, entre août 2009 et février 2010, puisque tel a bien été le cas, comme en témoigne l'attestation d'aide financière du 31 août 2015. De plus, le montant de celles-ci ne saurait se limiter aux versements ayant été effectués sur son compte auprès de F_____, puisqu'elle a également perçu les prestations de l'hospice, à plusieurs reprises, sous forme de chèques, et que diverses prestations ont été versées à des tiers, en particulier pour le paiement du loyer de son appartement. Le montant, corrigé, retenu par l'établissement intimé, de CHF 133'341.45.-, ressort des éléments versés au dossier, la recourante ne contestant pas, en tant que tel, le calcul effectué.

Elle se prévaut toutefois de la déduction, de ce montant, des allocations familiales ainsi que des bourses et prêts d'études octroyés à ses enfants. Elle ne saurait davantage être suivie sur ce point, étant donné les explications fournies par l'hospice, corroborées par les documents versés au dossier. Il en ressort en effet que les prestations sociales auxquelles l'aide sociale est subsidiaire, à savoir les allocations familiales ainsi que les bourses et prêts d'études, ont soit été versées directement à la recourante par le service concerné et déduit de l'aide financière dans le calcul de celle-ci, comme l'indiquent du reste les décisions du SBPE produites par la recourante le 23 octobre 2015, soit payées à titre d'avance par l'hospice à la recourante, sans avoir été déduites du droit de cette dernière, l'établissement intimé les ayant directement récupérées auprès du service compétent, situation que l'intéressée n'ignorait au demeurant pas en signant l'ordre de paiement priant le SBPE de verser sur le compte de l'hospice, en remboursement de ses avances, les bourses et prêts d'études de ses enfants. Il n'y a dès lors pas lieu de retrancher les éléments susmentionnés du montant devant être restitué à l'hospice par la recourante, de sorte que ce grief sera également écarté.

- 32/34 - A/2458/2015

c. Une remise ne saurait entrer en ligne de compte, comme l'exige ensuite la recourante, en l'absence de toute bonne foi de sa part. En signant à plusieurs reprises la formule « mon engagement en demandant une aide financière à l'hospice général », comme précédemment mentionné, la recourante n'ignorait pas qu'elle devait signaler à l'établissement intimé toute modification de sa situation, notamment sur toute forme de revenu, son attention ayant au surplus été attirée sur ce fait lors des entretiens de suivi avec l'assistante sociale en charge de son dossier. Dans ces circonstances, elle ne peut se prévaloir de sa bonne foi, ce grief devant également être écarté.

d. La recourante conteste en dernier lieu la décision du 23 juillet 2015 en tant qu'elle refuse d'entrer en matière sur la demande de reprise de l'aide financière en sa faveur.

Dans ce cadre, les considérants précédemment énumérés sont également valables, en l'absence de modification de la situation de la recourante, laquelle a confirmé n'avoir pas l'intention de cesser son activité indépendante sous le couvert de la structure B_____, laquelle a au demeurant élargi son champ de compétences, comme le montre son site

internet actualisé, et dispose toujours d'une adresse à J_____. La recourante ne saurait être suivie lorsqu'elle affirme vouloir conserver ce site internet uniquement pour garder une certaine visibilité, dans l'espoir de voir ses activités décoller, ce qui a manifestement déjà été le cas au vu des développements susmentionnés. Par ailleurs, les informations figurant sur les divers profils au nom de la recourante sur les réseaux sociaux comme « LinkedIn », montrent bien qu'elle n'a pas cessé ses activités, qu'elle poursuit malgré ses dénégations.

Ces éléments mettent en outre en évidence un manque récurrent de transparence et de collaboration de la part de la recourante, laquelle s'est évertuée à taire l'existence de ses revenus, ainsi que de ses comptes en banque, indiquant que ceux auprès de F_____ avaient été clôturés, alors que le courrier de cette entreprise du 1er juin 2015 ne corrobore pas cette affirmation en attestant qu'elle entretient bien une relation d'affaires pour le compte n° 2_____. Elle a au demeurant produit des extraits caviardés de son compte, de manière à ce que l'hospice ne soit pas en mesure d'établir la véracité de sa situation financière, malgré les demandes répétées de l'établissement intime, ne déclarant pas non plus les revenus tirés de l'activité de répétiteur de son fils ni l'existence de sa carte de crédit.

C'est dès lors également à juste titre que l'hospice a refusé d'entrer en matière sur la demande de reprise des prestations d'aide financière présentée par la recourante, de sorte que la décision entreprise sera confirmée. 6)

Il s'ensuit que les recours seront rejetés.

- 33/34 - A/2458/2015 7)

Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA et 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.